



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-054

RELATIVE À : GROUPAMA -Avenant n° 02 - Marché n°2020-006-lot 3 relatif au contrat n° 002 d'assurance flotte automobile

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Vu la délibération n°66/2020 du 22 octobre 2020,

Vu le marché n°2020-006 lot 3 relatif à notre contrat d'assurance flotte automobile conclu avec GROUPAMA,

Vu le projet d'avenant n° 02 établi par GROUPAMA au contrat n° 0002,

Considérant la nécessité d'un ajustement de la cotisation provisionnelle pour l'année d'assurance commencée (2023) en fonction des dernières modifications intervenues au cours de l'année précédente dans le parc automobile assuré (véhicule RENAULT KANGOO cédé par le CCAS- Baladine), et les garanties et usages associés,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec GROUPAMA, sise 1 bis avenue du Docteur Ténine, 92184 ANTONY Cedex, ayant pour numéro de SIRET 382 285 260, pour un montant de 8681.57 euros TTC, l'avenant 02 au contrat n° 0002, référence GROUPAMA n°00075495F220000677.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

HOUDAN, le 21 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 078-217803105-20230921-2023_DEC_054-AU



Le Maire

Jean-Marie TÉTART



AGENCE DE MANTES REPUBLIQUE CO
60, BD DUHAMEL DU MONCEAU
45166 OLIVET
Tél : 0969 365 300 (coût d'un appel local)

COMMUNE DE HOUDAN
HOTEL DE VILLE
69 GRANDE RUE
78550 HOUDAN

Vos références

N° client / identifiant internet : 48265903
N° souscripteur : 42046123B
N° contrat : 0002
N° avenant : 02

Le 30 mars 2023

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est conclu entre la caisse locale CL HOUDAN, réassurée par Groupama Paris Val de Loire, et COMMUNE DE HOUDAN.

Date de prise d'effet des garanties : 01/01/2023 à 00h00

Echéance annuelle : 01/01

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par l'état de parc au 01/01/2023, ci-joint, qui en fait partie intégrante.

1. RISQUES COUVERTS ET GARANTIES SOUSCRITES

1.1. Activités exercées par le Souscripteur

Le Souscripteur exerce les activités de : ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE.

1.2. Désignation et usage des véhicules assurés

La désignation et l'usage des véhicules assurés au titre du présent contrat sont indiqués à l'état de parc ci-joint.

1.3. Garanties souscrites

Les garanties souscrites et les clauses particulières applicables sont précisées à l'état de parc ci-joint.

L'énoncé de l'ensemble des clauses particulières applicables au titre du présent contrat figure au chapitre 3 des présentes Conditions Particulières.



2. GARANTIES ET FRANCHISES

2.1. Notion de Groupe de véhicules

Il faut entendre par « groupe » un ensemble de véhicules répondant à des critères communs retenus pour définir leur famille d'appartenance (usage, tranche d'âge, puissance, genre de véhicule ...).
Chaque véhicule du parc doit être obligatoirement associé à un groupe.

2.2. Montants de garanties et franchises

Les garanties d'assurance et franchises associées sont définies au niveau de chaque groupe de véhicule(s).
Les montants de garanties et franchises sont indiqués à l'état de parc ci-joint et au « Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ».

2.3. Gestion automatique du vieillissement des véhicules avec le passage d'un groupe à un autre suite au dépassement de la limite d'âge définie

Certains groupes réunissent des véhicules répondant notamment à un critère d'âge.
Par conséquent, lorsqu'un véhicule d'un groupe (d'origine) atteindra la limite d'âge définie par le contrat, ce dernier basculera alors automatiquement à la date d'échéance annuelle qui suit l'anniversaire du véhicule Assuré vers le groupe cible correspondant.

3. CLAUSES APPLICABLES

3.1. CLAUSES GENERALES

. CLAUSES LIBRES DEFINIES AU CONTRAT

APPEL D'OFFRES - VOIR CAHIER DES CHARGES

3.2. CLAUSES SPECIFIQUES A CHAQUE VEHICULE ASSURE

Sont indiqués à l'état de parc ci-joint, en regard de chaque véhicule assuré, les numéros et énoncés des clauses particulières ci-après, qui leur sont applicables.

3.2.1. Clauses d'usage des véhicules assurés :

051 VEHICULE DE FONCTION OU DE SERVICE

L'Assuré déclare que le véhicule désigné est un véhicule de fonction ou de service. Il est utilisé pour tous déplacements privés ou professionnels et ne sert en aucun cas à des transports rémunérés de voyageurs ou de marchandises, même occasionnels.

678 TRANSPORT PRIVE DE MARCHANDISES (TPPC)

L'Assuré déclare que le véhicule assuré est utilisé pour le transport privé de marchandises dans le cadre de son activité principale, indiquée aux Conditions Particulières, et ne sert EN AUCUN CAS, pour lui-même ou à toute autre personne, à des transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même occasionnels.

824 UTILISATION EN PROPRE DE L'ENGIN (HORS LOCATION)

L'Assuré déclare que l'engin désigné est utilisé pour les besoins propres de l'activité professionnelle de l'Assuré et n'est EN AUCUN CAS loué à un tiers.

Est exclu de la garantie, le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, même à titre occasionnel.





3.2.2. Clauses de franchises spécifiques à certains véhicules (cf. état de parc joint) :

NEANT

3.2.3. Autres clauses :

030 ENGIN AUTOMOTEUR DU BTP ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE

L'Assuré déclare que le véhicule désigné est un engin automoteur du BTP (Bâtiment et Travaux Publics), un engin d'entretien de voiries, de type balayeuse, ou une dameuse de piste de ski. Il peut être utilisé en tous lieux et circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

031 ENGIN AUTOMOTEUR DE MANUTENTION (USAGE EN LIEU DELIMITE)

L'Assuré déclare que le véhicule désigné est un engin automoteur de manutention utilisé principalement dans l'enceinte des locaux de l'entreprise ou à l'intérieur de chantiers clos interdits au public. Il peut aussi être amené à circuler ponctuellement sur la voie publique pour un trajet court exclusivement pour se rendre d'un chantier ou lieu d'utilisation à un autre, ou chez un réparateur, dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

033 ENGIN AUTOMOTEUR AGRICOLE

L'Assuré déclare que le véhicule désigné est un engin agricole utilisé pour son propre compte (travaux agricoles, manutention, taille de bordure de route, déneigement...). Il ne sert en aucun cas à des travaux agricoles menés dans le cadre d'une C.U.M.A., d'une entreprise de travaux agricoles (ETA) ou de toute autre structure de ce type, sauf société de paysagisme. Il est utilisé dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

072 REMORQUAGE, DEPANNAGE, RELEVAGE ET/OU GARDIENNAGE

L'assureur prend en charge sur justification des dépenses effectuées, les frais de remorquage, de dépannage, de relevage et/ou de gardiennage du véhicule assuré consécutifs à un accident couvert par les garanties souscrites et présentes à l'état de parc ci-joint, du lieu de l'accident jusqu'au réparateur qualifié le plus proche.

En ce qui concerne les 'ensembles', cette garantie est acquise dès lors qu'elle a été souscrite pour l'un des éléments de l'ensemble. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à l'état de parc ci-joint.

447 EFFETS PERSONNELS ET CONTENU DU VEHICULE

Par extension aux garanties Dommages et Vol souscrites au titre du véhicule assuré, les effets personnels et le contenu du véhicule sont couverts, dans les conditions prévues aux conditions générales, dans la limite d'un montant indiqué à l'état de parc ci-joint.

452 MARCHANDISES TRANSPORTEES TPPC

Le montant de la garantie 'Marchandises transportées' est indiqué à l'état de parc ci-joint.

454 LOCATION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT

Le montant de l'indemnité journalière de la garantie 'Location d'un véhicule de remplacement' est indiqué à l'état de parc ci-joint.

471 VEHICULE AMENAGE - BATTERIE EN LOCATION - VALEUR DU VEHICULE

Il est précisé que le véhicule assuré a fait l'objet de transformations et/ou d'aménagements. En cas de sinistre entraînant la mise en jeu d'une des garanties 'Incendie', 'Vol', 'Dommages tous accidents', 'Dommages par vandalisme', 'Evénements climatiques' et 'Catastrophes naturelles', l'indemnisation des dommages subis par le véhicule se fera à dire d'expert sans pouvoir excéder par sinistre le montant de la valeur assurée indiquée à l'état de parc ci-joint.

Cas particulier : lorsque le véhicule assuré est un véhicule électrique intégrant une batterie en location, la valeur de cette batterie intègre la valeur totale des aménagements du véhicule assurée. Les modalités d'indemnisation concernant les batteries en location sont précisées aux conditions générales et à la clause "Batterie en location" éditée aux Conditions particulières, dont les conditions d'applications prévalent sur la présente clause.





707 VALEUR D'ACHAT DECLAREE ET PLAFOND D'INDEMNITE

Le véhicule assuré a été, suivant déclaration faite par le Souscripteur, acheté pour la somme figurant à l'état de parc ci-joint. Cette somme correspond à la valeur d'achat totale hors taxe du véhicule y compris les différents éléments dissociables (châssis, cabine, caisse frigorifique, aménagements, ...).

En cas de sinistre entraînant la mise en jeu d'une des garanties 'Incendie', 'Vol', 'Dommages tous accidents', 'Dommages par vandalisme', 'Catastrophes naturelles', 'Evénements climatiques', l'indemnisation des dommages subis par le véhicule se fera à dire d'expert sans pouvoir excéder par sinistre le montant de la valeur assurée à l'état de parc ci-joint.

722 VALEUR D'ACHAT 3 ANS

En cas de disparition ou en cas de destruction totale du véhicule assuré et si vous nous le cédez, si votre véhicule est âgé de :

- 3 ANS AU PLUS à compter de la date de première immatriculation :

vous serez indemnisé en valeur d'achat. Vous devrez obligatoirement nous fournir un justificatif du montant acquitté (facture acquittée, copie du chèque bancaire...). A DEFAUT votre indemnisation sera égale à la valeur de remplacement du véhicule déterminée par expert, majorée de 10%.

- PLUS DE 3 ANS à compter de la date de première immatriculation et jusqu'à son dixième anniversaire : Vous serez indemnisé en valeur à dire d'expert majorée de 30%.

731 ACCIDENT CORPOREL DU CONDUCTEUR - SEUIL D'INTERVENTION AIPP A 10%

Le plafond de la garantie 'Accident corporel du conducteur' souscrit est indiqué à l'état de parc ci-joint.

Le préjudice relatif au déficit fonctionnel permanent ne sera indemnisé par l'assureur que si le taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) déterminé est égal ou supérieur à 10%.

990 GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT GEREE PAR LA CRAMA

Afin de garantir à l'Assuré les meilleures conditions d'intervention, la gestion de la garantie 'Défense pénale et recours suite à accident' (prévue aux Conditions Générales) est confiée à un service spécialisé de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, distinct des services qui gèrent les sinistres des autres branches d'assurance. La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles a, au titre de cette garantie, la qualité d'Assureur.





4. COTISATION

4.1. Montant de la cotisation

La cotisation est calculée selon les modalités définies à l'Article 5.4.2 des Conditions Générales.

La cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023 est de :

8 681,57 euros toutes taxes comprises (TTC).

Dont :

- Défense pénale et recours suite à un accident : 135,32 euros TTC.

Le montant de cette cotisation provisionnelle est déterminé proportionnellement à la durée de cette période d'assurance, sur la base d'une cotisation annuelle de 8 681,57 euros.

Dans les deux mois qui précèdent chaque échéance annuelle, une nouvelle cotisation provisionnelle est calculée par l'Assureur pour l'année d'assurance suivante et fait l'objet d'un avis d'échéance.

Lorsque le nombre et les caractéristiques des véhicules assurés ainsi que les garanties accordées pour l'année d'assurance écoulée, sont connus de manière certaine par l'Assureur, deux opérations de régularisation sont réalisées selon les modalités suivantes :

- ajustement de la cotisation provisionnelle pour l'année d'assurance commencée, en fonction des dernières modifications intervenues au cours de l'année d'assurance précédente dans le parc automobile assuré et les garanties et usages associés ;
- régularisation définitive de la cotisation de l'année d'assurance écoulée par le calcul des prorata de cotisation dus, ou à rembourser, résultant des mouvements de véhicules enregistrés, des modifications de garanties, d'usages et de franchises intervenus durant l'année d'assurance écoulée sauf disposition contraire prévue au contrat.

Ces opérations de régularisation se traduisent par deux appels de cotisation dont le règlement donne lieu à l'émission de deux quittances distinctes.

Le Souscripteur a l'obligation de déclarer les mouvements de son parc (adjonctions, modifications et sorties de véhicules) dès qu'il en a connaissance.

4.2. Paiement de la cotisation

La cotisation est due par le Souscripteur à chaque échéance annuelle du contrat.

Elle est payable soit annuellement soit par fractions, selon la mention suivante :

PAIEMENT ANNUEL

En cas de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le fractionnement prendra fin de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à la date fixée.



5. INFORMATIONS GENERALES

5.1. Protection des données personnelles

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la lutte contre la fraude, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'Assureur de chacune de vos garanties (Assurance, Banque et services) selon finalités et dispositions prévues aux conditions générales de votre contrat.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à ces informations en vous adressant par courrier à votre Assureur (voir adresse ci-après) ou par le biais de notre site internet www.groupama.fr.

5.2. Autorité de contrôle de l'Assureur

L'organisme chargé du contrôle des activités de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest- CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.



6. DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur certifie que les réponses aux questions qui lui ont été posées sur la nature du risque à assurer, notamment dans le Formulaire de déclaration de risque, ayant servi de base à la conclusion du contrat et à l'établissement de la police d'assurance, sont sincères, exactes et complètes.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle et toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle de la part du Souscripteur peuvent être sanctionnées dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances et rappelées à l'article 5.3 des Conditions Générales.

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu, de la part de l'Assureur, outre les statuts de la Caisse locale, un exemplaire des documents contractuels suivants dont il déclare avoir pris connaissance et accepté intégralement les dispositions qui y sont détaillées :

- Conditions Générales (réf. 214929),
- Tableau des Montants de Garantie et des Franchises (réf. 221842),
- Conventions spéciales (réf. 214930).

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu également de la part de l'Assureur, préalablement à la conclusion du présent contrat :

- le Projet de contrat, valant également Fiche d'information sur le prix et les garanties, conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code des assurances,
- la Fiche d'information (réf. 216063) conforme à l'annexe de l'article A112 du Code des assurances, décrivant le fonctionnement des garanties de « responsabilité » dans le temps.

7. DUREE DU CONTRAT ET SIGNATURE DES PARTIES

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, avec tacite reconduction annuelle au terme de cette durée, sous réserve des dispositions prévues aux Conditions Générales à l'Article 5.2 "La résiliation du contrat et ses modalités".

Fait en deux exemplaires, dont un doit être retourné signé par le Souscripteur à l'Assureur.

A : OLIVET

Le 30 mars 2023

**Pour la Caisse Locale, par délégation :
Le Directeur Général de la Caisse Régionale,**

**Pour le Souscripteur
(nom, prénom et signature du représentant légal)**

Le Directeur Général



Laurent Bouschon



420461230002005CP

Conditions Particulières / Avenant n°02 au contrat d'assurance n°42046123B0002

